



Forum national sur l'insolvabilité

Rapport régional de Calgary

AVERTISSEMENT: Les opinions exprimées, les suggestions apportées et les discussions résumées dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions du Bureau du surintendant des faillites.

Table des matières

Avant-propos	3
Comment nous voyons la question	4
Partie Un: Résumé des discussions et points saillants- Particuliers insolvable	5
1. Efficacité du système actuel	5
1.1. Simplifier le système actuel	5
1.2. Réalisation des actifs et bilan	9
2. Normes de service.	9
Partie Deux : Résumé des discussions et points saillants - Entreprises insolvable	10
1. Efficacité du système actuel	10
1.1. Simplifier le système actuel	10
2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolvable	12
2.1. Fournisseurs impayés	12
2.2. Roulement des actifs	12
2.3. Mises sous séquestres	13
Partie Trois : Le temps d' <i>agir</i>	13
Partie Quatre: Sommaire exécutif	14
Partie Cinq: Conclusion: Ce qui reste à <i>venir</i>	17
Annexes:	
Annexe A - Documents de travail soumis par les participants	18
Annexe B- Liste des participants	34

Avant-propos

Après les nombreuses révisions apportées au cours des sept dernières années à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), on a pensé que l'année 1999 serait le moment idéal pour consulter divers intervenants et praticiens à propos des aspects opérationnels du système canadien d'insolvabilité. Aux premiers stades de l'organisation du Forum national sur l'insolvabilité (FNI), nous nous sommes rendu compte que, pour que ces consultations parviennent à concentrer l'attention sur les aspects opérationnels du système d'insolvabilité, il était essentiel que les participants justifient d'un niveau élevé d'expérience concrète et pratique de la question. En d'autres termes, nous voulions que le FNI soit un forum s'adressant aux praticiens et intervenants qui sont les utilisateurs principaux du système d'insolvabilité et qui ont affaire quotidiennement à ses procédures et complexités. Nous sommes d'avis que le forum utilisé s'est révélé un instrument idéal pour atteindre nos objectifs et que le niveau élevé de connaissances et de spécialisation des participants a contribué de façon inestimable au succès de ces consultations.

Comment nous voyons la question

En conformité avec notre mission, qui est d'appliquer un programme national efficace, performant et uniforme, et de faire en sorte que le système actuel soit simplifié afin de mieux répondre aux besoins des intervenants, six régions ont été choisies pour participer au Forum national sur l'insolvabilité organisé par le Bureau du surintendant des faillites (BSF).

Le rapport régional qui suit, et qui est l'un de six rapports, décrit les points saillants des discussions et suggestions des intervenants concernant les changements et améliorations à apporter au système canadien d'insolvabilité. Une copie du rapport sera envoyé à tous les participants et tout les rapports seront disponibles sur le site web du BSF (<http://osb-bsf.ic.gc.ca>). De plus, le rapport national sera publié dans le prochain *Bulletin sur l'insolvabilité*.

Afin de rendre compte adéquatement des opinions et des préoccupations des participants et intervenants, nous avons divisé le rapport en deux (2) parties : la *partie I* fait ressortir les discussions tenues par les participants sur l'efficacité de notre système actuel, notamment les suggestions visant à simplifier le processus relatif aux particuliers insolvable, tandis que la *partie II* contient les discussions tenues par les participants sur les mêmes sujets relativement aux entreprises insolvable.

Finalement, il convient de souligner que nous avons inséré pour la commodité du lecteur, à l'annexe A, un sommaire de divers documents soumis par les participants et, à l'annexe B, une liste des participants.

Afin de voir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et de circonscrire les améliorations qui pourraient être apportées, on a demandé aux intervenants de s'exprimer sur leurs préoccupations concernant le système actuel d'insolvabilité.

Partie un

Particuliers insolubles

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

À quelques mois seulement du nouveau millénaire, considérant la nature sans cesse changeante de l'activité économique au Canada et à travers le monde, il est devenu impératif que le Canada puisse compter sur un système d'insolvabilité solide, dynamique et équitable. Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante : *Notre système actuel d'insolvabilité est-il performant ?* À cette fin, des représentants de consommateurs et d'entreprises ont été invités à s'exprimer sur les moyens qui permettraient de simplifier le système actuel afin de le rendre plus expéditif, plus efficace et plus économique

La séance a commencé par une discussion sur **l'information fournie aux débiteurs par les syndic**. Les participants jugent crucial que les syndic fournissent des renseignements cohérents et uniformes aux débiteurs sur les questions concernant la faillite. Il a donc été suggéré que les débiteurs reçoivent un document d'information clair et concis énonçant leurs droits, obligations et devoirs aux termes de la *LFI* avant de procéder à la cession de leurs biens, ce qui réduirait au dire des intervenants les risques de désaccord ou de conflit ultérieurs entre le failli et le syndic ou les créanciers. On a également fait valoir que les séquestres officiels devraient, si possible, jouer un rôle dans la communication de cette information aux débiteurs.

Il est jugé crucial que les syndic fournissent aux débiteurs un document d'information clair et concis énonçant leurs droits, obligations et devoirs en vertu de la LFI.

Subsidiairement, les participants ont discuté de la Directive 6R - **Évaluation d'un débiteur particulier**, qui énonce les devoirs et les responsabilités des syndic à l'égard de l'évaluation des débiteurs. Au dire de certains participants, le fait que les syndic soient chargés de l'évaluation initiale pourrait être perçu comme un conflit d'intérêts. Il a par conséquent été proposé de déléguer l'évaluation à des conseillers professionnels qualifiés, ce qui assurerait la transparence et l'impartialité de cette fonction.

Afin d'assurer la transparence et l'impartialité de l'évaluation des débiteurs particuliers, il a été suggéré de confier cette tâche en sous-traitance à des conseillers professionnels qualifiés plutôt que de la faire effectuer par les syndicats.

En outre, les participants impliqués à titre de **conseillers** aux termes de la *LFI* ont signalé le manque flagrant d'uniformité des consultations offertes et ont remis en question le bien-fondé de ces services. On a par conséquent suggéré qu'une norme soit élaborée à cet égard. Par exemple, il a été recommandé que la première séance porte sur des problèmes comme le jeu compulsif, la toxicomanie, etc., et que la deuxième traite principalement de la planification budgétaire et du rétablissement du crédit. On a également proposé de confier les séances de consultation à des sous-traitants, afin que les syndicats puissent se concentrer sur leurs responsabilités professionnelles liées à l'administration des actifs. Enfin, il a été proposé que le BSF réalise une étude sur les avantages des services de consultation. Dans les cas où la personne insolvable est alcoolique ou toxicomane, les consultations n'ont, dit-on, que peu d'effets positifs.

Il a été proposé que le BSF établisse une norme applicable aux services de consultation et qu'il effectue une étude sur la valeur ajoutée de ces services.

Il a ensuite été question de **l'évaluation du crédit**. En particulier, les participants ont souligné que les fournisseurs de crédit ne font aucune distinction entre les débiteurs qui réorganisent leurs finances en vertu du régime de paiement méthodique des dettes (PMD) et ceux qui présentent une proposition de consommateur ou qui déclarent faillite. On a mentionné que des conseillers en crédit avaient entrepris des démarches en vue d'inciter les fournisseurs de crédit à changer leur attitude, mais en vain. Par conséquent, on propose de former des groupes de discussion composés de représentants de toutes les parties intéressées du domaine de l'insolvabilité (créanciers, fournisseurs de crédit, agences d'évaluation du crédit et débiteurs) afin de formuler des solutions acceptables pour tous les intervenants.

Les participants ont suggéré de former des groupes de discussion

composés de représentants de toutes les parties intéressées par l'insolvabilité en vue d'examiner les questions relatives à l'évaluation du crédit et de formuler des solutions, plus particulièrement en ce qui a trait à l'absence de distinction entre les débiteurs qui réorganisent leurs affaires en vertu du régime de PMD et ceux qui présentent une proposition de consommateur ou qui déclarent faillite.

Cette discussion a amené le sujet des **propositions de consommateurs**. L'une des personnes présentes a demandé si le refus d'une proposition de consommateur devait systématiquement entraîner la faillite (comme c'est le cas lorsqu'une proposition d'entreprise est rejetée par les créanciers). D'après certains, la faillite systématique inciterait les débiteurs à prendre le processus plus au sérieux et, de ce fait, à présenter au départ des propositions plus viables. D'autres ont fait valoir que la simplicité inhérente du régime des propositions de consommateurs, qui est dénué en outre d'assemblées de créanciers et de procédures judiciaires, encourage les débiteurs à choisir cette option pour résoudre leurs difficultés financières. Par conséquent, il a été recommandé que le régime des propositions de consommateurs laisse une plus grande latitude dans les cas où le débiteur a de la difficulté à remplir ses obligations, et que la *LFI* soit amendée pour conférer aux syndicats le pouvoir discrétionnaire de négocier avec les créanciers et le débiteur pour trouver une solution selon les circonstances, par exemple en cas de report ou de défaut de paiement.

Il a été proposé que l'on envisage de modifier la LFI afin d'assouplir le processus et de permettre aux syndicats de négocier d'autres modalités de paiement dans les cas où un débiteur manque aux obligations énoncées dans la proposition de consommateur.

Au chapitre de l'**éducation**, de nombreux participants soutiennent qu'il serait utile de créer un programme pour encourager les jeunes Canadiens et Canadiennes à adopter de bonnes pratiques d'utilisation et de gestion du crédit. Le gouvernement est vu comme un intervenant susceptible de jouer un rôle de catalyseur en vue d'établir un tel programme à l'échelle nationale. Les participants sont également nombreux à croire que les intervenants devraient, d'ici à ce qu'un tel programme soit offert dans les écoles, combler cette lacune à titre bénévole en se rendant dans les écoles pour fournir de l'information sur les bonnes pratiques de budgétisation et de gestion du crédit.

Comme une autre forme d'éducation préventive consisterait, comme certains participants croyaient que les débiteurs devraient consulter un conseiller en crédit avant de se rendre

au bureau d'un syndic, afin d'envisager des possibilités autres que la déclaration de faillite ou la présentation d'une proposition de consommateur.

Au chapitre de l'éducation, de nombreux participants étaient d'avis que les jeunes Canadiens et Canadiennes bénéficieraient d'un programme conçu pour les encourager à adopter de saines habitudes d'utilisation et de gestion du crédit.

On ne pouvait pas parler d'éducation sans aborder le sujet des **prêts aux étudiants**. À cet égard, la plupart des observations concernaient le fait qu'on devrait permettre une certaine indulgence dans les cas de difficultés financières. Selon les participants, tous les faillis dont le passif comprend un prêt d'études devraient être jugés en fonction de leur situation particulière. Certains ont proposé que l'on assujettisse le remboursement des prêts d'études à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en prescrivant la cession obligatoire de l'impôt sur le revenu et des remises de TPS. À titre d'observation générale, les participants ont souligné que l'on n'avait pas considéré d'autres modalités de remboursement et qu'il n'y avait eu aucune consultation des intervenants à ce sujet.

À titre d'observation générale, la plupart des participants se sont dits en désaccord avec la récente modification introduite par le Parlement et ont souligné que le gouvernement n'avait pas consulté les parties intéressées avant de porter de deux (2) à dix (10) ans la période durant laquelle un débiteur ne peut pas être libéré d'une dette d'études.

Enfin, en ce qui concerne les **méthodes de publicité** des syndics, on a mentionné que certaines publicités sont d'un goût douteux, voire trompeuses, et qu'elles semblent même dans certains cas inciter les particuliers à déclarer faillite. Les publicités devraient répondre à des critères de « bon goût ».

Les participants ont fait observer que certaines publicités sont d'un goût douteux, voire trompeuses, ou qu'elles semblent inciter les particuliers à déclarer faillite. Il a par conséquent été proposé de soumettre les publicités des syndics à des critères de « bon goût ».

1.2. Réalisation des actifs et bilan

Au chapitre de la **réalisation des actifs et du bilan**, la majorité des participants conviennent qu'un bilan révisé devrait être envoyé aux créanciers dans les cas où l'on a relevé des inexactitudes importantes. Les participants s'accordaient aussi pour dire que les syndics devraient vérifier plus attentivement les bilans.

En ce qui concerne la **réalisation des actifs**, les participants semblaient se préoccuper surtout du contexte dans lequel cette réalisation a lieu pour ce qui est de l'évaluation des maisons, on a indiqué qu'il faudrait mettre plus de soin à obtenir des évaluations exactes, car on constate souvent un écart important entre la valeur indiquée dans le bilan et la valeur marchande réelle de la résidence. Par conséquent, on recommande aussi à cet égard que les syndics fassent appel à des estimateurs professionnels pour évaluer les propriétés. Une autre option, moins coûteuse, consisterait à obtenir copie du certificat d'évaluation foncière. Pour les propriétés situées dans la ville de Calgary, on peut trouver ce certificat sur le site web de la Ville. D'après l'expérience de quelques-uns des participants, l'évaluation des résidences pour les besoins des impôts fonciers est généralement très précise.

Il a été recommandé que les syndics mettent plus de soin à vérifier les bilans et qu'ils obtiennent une estimation exacte de biens tels que les immeubles.

2. N o r m e s d e s e r v i c e

Les participants se sont dits généralement satisfaits des normes de service du BSF et de l'organisation du BSF en tant qu'organisme de service spécial, ainsi que de l'Initiative de prestation de services. En ce qui concerne les enquêtes et la discipline, cependant, ils étaient nombreux à croire que le BSF n'utilise pas suffisamment de mesures dissuasives à l'égard des syndics qui ne remplissent pas leurs obligations professionnelles et des débiteurs qui se soustraient à leurs devoirs et responsabilités imposés par la *LFI*.

On a également proposé que les syndics soient tenus, lorsqu'ils prennent possession de biens garantis, d'informer les créanciers dans un délai déterminé et qu'ils s'acquittent de cette responsabilité le plus rapidement possible afin d'éviter d'engager des frais d'entreposage coûteux.

Les participants ont souligné le manque de mesures dissuasives à l'endroit des syndics qui ne remplissent pas leurs obligations professionnelles et des débiteurs qui se soustraient aux devoirs et

Partie deux

Entreprises insolvable

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

Les mêmes questions ont été posées aux représentants de commerces et d'entreprises sur les moyens à prendre pour améliorer le système actuel d'insolvabilité, le rendre plus efficace et en accélérer les procédures. On a d'abord discuté des **assemblées de créanciers**. On estime qu'il serait possible de réaliser d'importantes économies de temps et d'argent en retardant la tenue de ces réunions afin de permettre aux créanciers d'obtenir suffisamment d'information sur les actifs réalisables des débiteurs.

Par ailleurs, les participants ont affirmé que les assemblées de créanciers étaient importantes et qu'il n'y avait pas lieu de les éliminer d'emblée. Pour justifier leur position, ils ont invoqué les raisons suivantes : les assemblées de créanciers sont utiles et importantes, affirment-ils, parce qu'elles permettent de désigner des inspecteurs, au besoin, qu'elles donnent aux créanciers et au syndic la possibilité d'échanger de l'information, laquelle peut aider à cerner des pratiques inappropriées, et qu'elles permettent également aux créanciers d'exprimer leur opinion et de donner des instructions au syndic.

Compte tenu de ce qui précède, les participants ont suggéré que dans les cas complexes, les syndics soient investis du pouvoir discrétionnaire de retarder au besoin la première assemblée des créanciers, voire de ne pas tenir d'assemblée dans les situations où il est évident que les créanciers non garantis n'obtiendront aucun dividende.

D'autres méthodes ont été suggérées pour tenir les assemblées de créanciers, notamment les conférences téléphoniques. L'Internet, les vidéoconférences et le courrier électronique pourraient aussi faciliter la tenue d'assemblées de créanciers par les syndics.

Certains participants ont fait valoir que toutes les assemblées de créanciers devraient être présidées par un **séquestre officiel**, précisant que celui-ci est souvent perçu comme plus objectif et plus indépendant que les syndics du fait qu'il ne représente pas nécessairement une partie directement intéressée par l'affaire. Les créanciers, croit-on, se sentiraient ainsi plus à l'aise. On a également souligné, en ce qui concerne le rôle des séquestres officiels, que ceux-ci devraient procéder plus souvent à un interrogatoire afin d'obtenir à peu de

frais des détails supplémentaires sur l'actif du failli.

Il a été recommandé que les syndics soient investis du pouvoir discrétionnaire de reporter la première assemblée des créanciers ou de ne pas tenir d'assemblée lorsque les circonstances le justifient. Il a également été proposé d'examiner d'autres façons de tenir ces assemblées.

La discussion a ensuite porté sur les **pouvoirs et attributions des registraires des faillites**. Les participants ont indiqué que les juges tendent à être moins accessibles que les registraires. De plus, on a souligné qu'il n'y a à l'heure actuelle que cinq (5) juges assignés aux faillites dans la province de l'Alberta. Comme les registraires sont généralement très compétents en matière de faillites, il serait possible, croit-on, de rationaliser considérablement le système d'insolvabilité en nommant un plus grand nombre de registraires. Il a également été proposé d'élargir les attributions des registraires pour y inclure certaines questions relevant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers et les compagnies*.

Afin de rationaliser le processus, il a été suggéré de nommer un plus grand nombre de registraires et d'élargir les pouvoirs qui leur sont dévolus.

La discussion sur l'efficacité du système actuel a ensuite porté sur **diverses autres questions**.

Site Web du BSF : Les représentants des créanciers ont recommandé que le BSF crée un site Web distinct où les créanciers pourraient trouver réponse à la plupart de leurs questions concernant le processus d'insolvabilité et leurs droits et obligations aux termes de la *LFI*.

Retenues à la source : Une disposition semblable à l'article 60.1, exigeant la remise intégrale des retenues à la source dans un délai de six mois, devrait être incluse dans la section II (Propositions de consommateurs).

Financement des débiteurs en possession de biens : La *LFI* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* devraient prévoir des règles claires concernant le financement des compagnies en cours de réorganisation, car la jurisprudence en la matière n'est pas concluante.

Définition du terme « contigu » : Le terme « contigu » devrait être clairement défini au paragraphe 14.06(7) sur les réclamations de la Couronne pour les dommages liés à

l'environnement, dans le passage « le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus ».

2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolvable

2.1. F o u r n i s s e u r s i m p a y é s

La discussion à ce sujet a été assez brève. La plupart des participants se sont dits d'avis que l'article 81.1 de la Loi était pour ainsi dire inefficace et qu'il devrait être modifié pour assurer une meilleure protection aux fournisseurs impayés. Selon la plupart des représentants des créanciers, le délai actuellement prévu pour reprendre possession des biens n'est pas suffisant et devrait être prolongé. La majorité s'accordait pour dire que, s'il faut conserver l'article 81.1, on devra y définir clairement les expressions « même état » et « peuvent être identifiées », de manière à clarifier les transactions et à assurer aux fournisseurs une protection efficace contre les débiteurs insolvable peu scrupuleux qui « accumulent » leurs actifs pour les soustraire aux exigences de la loi.

La plupart des participants conviennent que l'article 81.1 de la LFI est pour ainsi dire inefficace et qu'il devrait être modifié pour assurer une meilleure protection aux fournisseurs impayés.

2.2. R o u l e m e n t d e s a c t i f s

La plupart des participants croient que le problème du « **roulement des actifs** » est avant tout une question de perception, affirmant que, si l'on obtient la meilleure valeur possible pour les biens, il importe peu que les acheteurs soient des actionnaires ou des membres du conseil d'administration ou de la direction de l'entreprise faillie. Certains se préoccupent surtout de savoir comment faire en sorte que le séquestre, le syndic ou le liquidateur obtienne le meilleur prix possible pour les actifs en question tout en assurant la transparence de la transaction du début à la fin. Tous conviennent néanmoins qu'il faut élaborer des mécanismes permettant de repérer les roulements des actifs de nature frauduleuse. Par conséquent, il a été suggéré de modifier la LFI de manière à rendre obligatoire la déclaration de tous roulements des actifs entrepris parallèlement à une faillite ou une mise sous séquestre. Une autre solution, plus simple, consisterait à exiger que tous les roulements des actifs soient approuvés par le tribunal. De telles mesures contribueraient grandement, selon les participants, à améliorer la transparence et l'encadrement du processus.

Il a été proposé de modifier la LFI de manière à exiger la déclaration de toutes les transactions de roulements des actifs entreprises parallèlement à une faillite ou une mise sous séquestre.

2.3. Mises sous séquestre

Enfin, les participants avaient deux recommandations à faire au sujet des **mises sous séquestre**. Premièrement, seuls les syndics devraient être autorisés à agir en qualité de séquestre. Les syndics sont considérés non seulement comme des professionnels, mais aussi comme des officiers de justice, et doivent par conséquent répondre de leurs actes à leur organisation professionnelle ainsi qu'au BSF. Cette restriction contribuerait dans une large mesure, d'après certains, à assurer le respect de toutes les exigences énoncées dans la partie XI de la *LFI*. Deuxièmement, souligne-t-on, il est onéreux d'observer toutes ces conditions dans les cas où l'actif de la faillite est modeste. Comme solution à ce problème, il est recommandé que les actifs de moindre importance soient exemptés des dispositions de la partie XI, ou encore, qu'une procédure simplifiée s'applique aux mises sous séquestre impliquant des montants inférieurs à 100 000\$.

Partie trois

Le temps d'agir

Comme vous le savez, la phase I de la Réforme de la faillite et de l'insolvabilité a débuté en 1991 avec le projet de loi C-22. La phase II s'est conclue par la promulgation du projet de loi C-5, qui était largement fondé sur les recommandations du comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI) d'avril 1997. Le Forum national sur l'insolvabilité étant maintenant terminé pour les six régions visées, le BSF doit maintenant extraire quelques suggestions parmi toutes celles qui ont été faites pour les intégrer au Plan d'action du nouveau millénaire.

Le BSF va fonder son choix sur divers critères dont la faisabilité de la proposition, les ressources nécessaires pour l'application de celle-ci et le fait de savoir si la proposition s'inscrit dans les objectifs et les priorités du gouvernement et /ou du BSF.

Partie quatre

Sommaire exécutif

La rigueur budgétaire et la question omniprésente de savoir *quel rendement les contribuables obtiennent sur leur investissement dans les divers programmes gouvernementaux* ont forcé les décideurs à revoir le rôle traditionnel du gouvernement et la manière dont celui-ci fait les choses.

En février 1997, le BSF a reçu la permission d'agir à titre d'*organisme de service spécial* chargé entre autres de surveiller l'administration de toutes les faillites et de faire en sorte que les fonds et les avoirs soient réaffectés d'une manière constructive et équitable. Les modifications apportées à la *LFI* dans le cadre des réformes de 1992 et de 1997 ont énormément contribué à l'amélioration du système canadien d'insolvabilité. Cependant, le BSF a été sensibilisé à plusieurs questions d'actualité lors des tables rondes du FNI, questions sur lesquelles il faudra se pencher afin d'améliorer le système. Nous avons tenté, dans le sommaire suivant, de reprendre les suggestions et recommandations faites par les représentants de particuliers et d'entreprise.

S'il est vrai que l'intégrité est la pierre angulaire de notre système d'insolvabilité, il est tout aussi vrai que la gestion efficace de celui-ci présuppose l'obtention d'informations sur ses performances et son efficacité. Il est de plus en plus impératif de connaître le

niveau d'efficacité des programmes si l'on veut gérer comme il convient le secteur public d'aujourd'hui, car les pouvoirs publics doivent composer avec des ressources restreintes et une population qui n'a pas réduit ses attentes.

Lorsqu'on leur a demandé *comment il fallait améliorer et simplifier le processus*, les représentants de particuliers avaient plusieurs propositions à faire. La séance a débuté par une discussion sur **l'information fournie aux débiteurs par les syndicis**. En particulier, on estime que les syndicis doivent veiller à fournir des renseignements clairs et concis aux débiteurs qui envisagent de déclarer faillite.

En ce qui concerne **l'évaluation des débiteurs particuliers** (Directive 6R), les participants ont recommandé que cette tâche soit effectuée en sous-traitance par des conseillers professionnels qualifiés plutôt que par les syndicis, ce qui assurerait la transparence et l'impartialité du processus.

Des participants ont signalé la qualité très variable des **consultations** offertes aux faillis. Ils recommandent donc au BSF d'établir une norme applicable à ces services et de mener une étude sur la valeur ajoutée des consultations.

En ce qui a trait à **l'évaluation du crédit**, on a suggéré que le BSF organise des groupes de discussion dans le but de trouver une solution au fait que les pratiques actuelles d'évaluation du crédit ne distinguent aucunement les particuliers qui réorganisent leurs dettes en vertu du régime de paiement méthodique des dettes (PMD) ainsi que ceux qui présentent une proposition de consommateur de ceux qui déclarent faillite.

En ce qui a trait aux **propositions de consommateurs**, on recommande d'assouplir le processus de manière à permettre aux syndicis de négocier d'autres modalités de remboursement dans les cas où le débiteur a manqué aux obligations énoncées dans la proposition.

Au chapitre de l'**éducation**, de nombreux participants croient que les jeunes Canadiens et Canadiennes bénéficieraient d'un programme conçu pour les encourager à adopter de bonnes habitudes d'utilisation et de gestion du crédit.

On ne pouvait pas parler d'éducation sans aborder le sujet des **prêts aux étudiants**. À titre d'observation générale, les participants se sont dits en désaccord avec la modification législative de 1998 et ont souligné que le gouvernement n'avait pas consulté les parties intéressées ni considéré d'autres modalités possibles de remboursement des prêts d'études avant de porter de deux (2) à dix (10) ans la période durant laquelle un débiteur ne peut pas être libéré d'une dette d'études.

En ce qui concerne les **méthodes de publicité**, les participants ont mentionné que certaines publicités sont d'un goût douteux, voire trompeuses. Il a donc été recommandé que la publicité faite par les syndicats soit soumise à des critères de « bon goût ». Au sujet de la **réalisation des actifs et du bilan**, il a été recommandé que les syndicats mettent plus de soin à vérifier les bilans et qu'ils obtiennent une estimation exacte de biens tels que les immeubles.

Enfin, en ce qui concerne les **normes de service**, les participants ont souligné le manque de mesures dissuasives tant à l'endroit des syndicats qui ne s'acquittent pas de leurs obligations professionnelles que des débiteurs qui manquent à leurs devoirs et responsabilités imposés par la *LFI*.

Lorsqu'on a demandé l'avis des représentants de commerces et d'entreprises sur l'efficacité du système, ils ont d'abord soulevé la question des **assemblées de créanciers**. Il a été recommandé que les syndicats soient investis du pouvoir discrétionnaire de reporter la première assemblée des créanciers ou de ne pas tenir d'assemblée lorsque les circonstances le justifient. Il a également été proposé d'examiner d'autres façons de tenir ces assemblées.

Pour ce qui est des **pouvoirs et attributions des registraires des faillites**, il a été recommandé, afin de rationaliser le processus, de nommer un plus grand nombre de registraires et d'élargir les pouvoirs que leur confère la *LFI*.

Les participants ont discuté brièvement de la question des **fournisseurs impayés**. Essentiellement, ils ont fait observer que l'article 81.1 de la *LFI* était pour ainsi dire inefficace et qu'il ne laissait pas suffisamment de temps aux fournisseurs pour reprendre possession des biens non payés. La majorité s'accordait pour dire qu'il faut définir clairement les expressions « même état » et « peuvent être identifiées » afin de clarifier les transactions et d'assurer une protection efficace aux fournisseurs.

En ce qui concerne le **roulement des actifs**, pour assurer la transparence de ces transactions, il a été proposé d'inclure dans la *LFI* une disposition de déclaration obligatoire des transactions de roulement d'actifs entreprises parallèlement à une déclaration de faillite ou à une mise sous séquestre.

La dernier sujet de discussion était celui des **misés sous séquestre**. D'après les participants, seuls les syndicats devraient être autorisés à agir en qualité de séquestre. Il a également été recommandé d'établir un seuil monétaire en dessous duquel les misés sous séquestre seraient exemptées des exigences de la *LFI*.

Partie Cinq

C o n c l u s i o n : C e q u i r e s t e à v e n i r

La publication du présent rapport marque une étape importante dans l'engagement du BSF de simplifier et d'améliorer le système canadien d'insolvabilité.

Cette série de conférences du FNI a donné au BSF de précieuses informations sur la manière d'améliorer le système actuel d'insolvabilité. Le BSF va maintenant se demander quelles suggestions peuvent être appliquées sans modifications législatives, grâce à des circulaires, des directives et des codes facultatifs de conduite. Le prochain examen législatif de 2002 n'est pas très éloigné, et des suggestions préconisant des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* seront officiellement présentées à la Direction de la politique des lois commerciales d'Industrie Canada.

C'est avec votre collaboration, à la faveur de ces tables rondes, que le BSF, et à travers lui Industrie Canada, continuera de viser à un service professionnel en matière de faillite, un service qui soit de haute qualité, qui inspire confiance, qui soit rapide et qui soit performant.

Nous voudrions vous remercier encore une fois d'avoir participé au Forum national sur l'insolvabilité (FNI). Il y avait beaucoup de monde à la Conférence de Calgary, et les propositions faites en faveur d'un changement et d'une amélioration du système canadien d'insolvabilité ont été très appréciées.

Encore une fois, *merci*.

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL/SOUMIS PAR LES PARTICIPANTS**EXPOSÉ N° 1**

Présenté par: l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES DE CONSOMMATEURS ET PROPOSITIONS**I) RATIONALISATION (propositions de consommateurs)**

- Le paragraphe 66.12 (2) de la *LFI* devrait être modifié de façon à permettre aux créanciers de s'opposer à ce qu'un débiteur passe de la Section I à la Section II. Dans ce cas, il serait clair que les débiteurs qui n'ont pas l'intention d'aller jusqu'au bout avec une proposition ne peuvent pas arrêter les procédures en vertu d'une Section de la *LFI* et passer à une autre Section, déjouant ainsi les créanciers.
- Le paragraphe 128 (1.1) de la *LFI* devrait être modifié de manière à exiger une diligence raisonnable de la part du syndic pour qu'il fournisse les noms et adresses complets de toute personne détenant des sûretés. Par exemple, si un avis incorrectement adressé est reçu par une large organisation, ce créancier peut se retrouver à l'extérieur du délai de 30 jours et perdre sa garantie.
- L'article 66.2 de la *LFI*, concernant la supervision des affaires du débiteur failli, devrait être modifié de façon à supprimer l'exigence de l'obtention du consentement du débiteur consommateur.

II) FONCTIONS DU SYNDIC

- Il faut une plus grande cohérence de la part des syndics pour répondre à l'esprit et au but de la loi afin d'améliorer l'efficacité de la *LFI*. L'ABC recommande qu'une instruction conséquente soit donnée aux syndics de recouvrer immédiatement tous les biens donnés en garantie et les cartes de crédit et d'informer immédiatement les banques de ces mesures.
- Certains syndics, lorsqu'ils prennent possession des biens donnés en garantie, occasionnent des frais d'entreposage exorbitants. De plus, le retard à avertir le créancier de la reprise de possession et de l'endroit où se trouvent les biens peut aggraver le problème.

EXPOSÉ N° 2

Présenté par: Equifax

I) QUALITÉ, FRÉQUENCE ET COÛTS DES INFORMATIONS REÇUS PAR LE BSF

- Seulement environ la moitié de l'information reçue respecte une forme qui permette d'être ajoutée aux banques de données d'Equifax de façon électronique. Le BSF devrait mettre en place une procédure qui assurerait que les informations transmises, au public en général et aux agences de crédit, sont les plus exactes et complètes que possible. De plus, il serait utile que le BSF fournisse le nom et le type de commerce qu'un individu a exploité, lorsqu'il dépose une procédure (proposition ou faillite) en vertu de la *LFI*.
- Les informations relatives à une faillite devraient être transmises en temps opportun et être exactes pour être un outil utile pour ceux qui accordent du crédit. L'information devrait être disponible de façon plus régulière. Le BSF devrait considérer un changement à son système pour que les mises à jour soient effectuées quotidiennement via Internet.
- Il y a quelques mois, le BSF a imposé un tarif substantiel à l'utilisateur pour l'obtention d'informations relatives à une faillite. Le BSF devrait maintenir le tarif en vigueur et investir les fonds reçus à la suite de l'augmentation des frais pour accroître le service à être rendu.

II) LISTE "en-ligne" DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS

- Cette information devrait être rendue publique aussitôt qu'elle est compilée par l'administrateur ou le syndic. Cette information devrait être accessible sur un site Internet sans frais pour le public en général. Le présent système tend à favoriser une classe de créanciers plus que d'autres. Le BSF devrait assurer une équité dans la diffusion de l'information, un concept qui serait certainement approprié et juste.

EXPOSÉ N° 3

Présenté par: l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES COMMERCIALES ET PROPOSITIONS

I) RATIONALISATION

- Il devrait y avoir des normes communes de prestation des services aux professionnels de l'insolvabilité. Selon les banques, il y a une large variété dans la qualité et la remise en temps opportun des rapports par les professionnels de l'insolvabilité, ce qui rend difficile, pour les banques, de répondre et participer efficacement au processus.
- Un bref rapport provisoire devrait être disponible à tous les créanciers indiquant les progrès dans le processus de la faillite.
- Un rapport à jour des actifs et obligations devrait être fourni après que les réclamations auront été prouvées et que les actifs auront été évalués ou auront fait l'objet d'une enquête.
- La présence à l'assemblée des créanciers ne devrait pas être nécessaire, sauf dans les cas de fraude, d'actifs manquants, etc.

- Les délais pour voter sur une proposition semblent trop courts puisque les documents ne sont pas toujours envoyés promptly.

II) LA MISE SOUS SÉQUESTRE

- L'enregistrement et la conformité, en vertu des dispositions de la *LFI*, sont onéreux pour certains commerces. Dans plusieurs cas, le coût de la nomination d'un séquestre conformément aux exigences de la *LFI* excède la valeur réalisable des actifs en garantie.

III) OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

- L'ABC s'oppose à une "super-priorité" qui changerait les priorités reliées aux créanciers garantis.
- La possibilité d'une "super-priorité" pour les coûts de nettoyage environnemental devrait être strictement limitée.
- La meilleure solution est de limiter la "super-priorité" sur la base d'un site affecté à la fois seulement.
- Les mots "qui sont contigus" devraient être remplacés par "qui ont une borne commune".

IV) INSOLVABILITÉS INTERNATIONALES

Toute modification à la *LFI* sur les faillites internationales ne devrait pas :

- interférer avec la discrétion des juges canadiens;
- avoir un impact sur la flexibilité des cours de justice de traiter avec les débiteurs et les biens situés au Canada;
- faciliter l'importation de lois étrangères en matière de faillite;
- introduire de l'incertitude dans les transactions de prêts et les garanties à l'intérieur du pays;
- constituer un avantage principal pour la législation sur l'insolvabilité transfrontalière.

V) FINANCEMENT DE DÉBITEURS EN POSSESSION

- Les cours de justice exercent maintenant une juridiction inhérente pour grever d'une "super-priorité" au-delà même des prêteurs existants afin de garantir le financement d'une compagnie qui est présentement en train de se réorganiser. Il sera important pour les

banques, en tant que prêteurs, que le critère pour une telle "super-priorité" soit mieux défini dans la réforme législative.

VI) OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les directeurs devraient:

- se voir accorder un degré de protection dans une situation d'insolvabilité de responsabilité

stricte pour réclamation tels que salaires et déductions à la source, lesquels peuvent augmenter avec la faute des directeurs;

- avoir un devoir fiduciaire de considérer les intérêts des créanciers autant que ceux des actionnaires.

VII) CRÉDIT-BAIL

- Des règles plus claires et plus cohérentes concernant la location de biens personnels devraient être développées. Par exemple, il y a une incertitude considérable à ce qui arrivera lorsque le locateur fait faillite. Il n'est pas clair que le locateur est un créancier garanti pour les fins de la *LFI* et de la *LACC*. Il n'y a pas de procédure pour retenir ou réclamer un bien personnel loué. Examiner ces problèmes devrait simplifier le financement du contrat de louage.

VIII) PRIORITÉS

- La nouvelle "super-priorité" pour déductions à la source devrait être limitée aux actifs courants.
- Les réclamations prioritaires applicables en faillite devraient aussi s'appliquer à la mise sous séquestre.

IX) PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Une réforme dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle accroîtrait autant le processus des prêts que le processus d'insolvabilité, étant donné la croissance importante des droits de propriété intellectuelle dans plusieurs commerces.

X) FOURNISSEURS IMPAYÉS

- Enlever complètement la disposition sur les fournisseurs impayés (article 81.1): cette disposition a un impact négatif sur la disponibilité du crédit en réduisant l'habileté des emprunteurs à garantir un inventaire pour des avances de crédit, et qui, conséquemment, diminue l'accès à un financement des opérations et de l'inventaire.

EXPOSÉ N° 4

Présenté par: la direction de la politique des lois commerciales, Industrie Canada

*Le présent document fera état des consultations et du processus d'élaboration des politiques qu'Industrie Canada entend poursuivre dans cette troisième étape de la réforme de la *LFI* et de la *LACC*, et présentera certaines des questions importantes soulevées lors de la dernière phase.*

PROCESSUS

Au cours de la phase 1 de la réforme de la faillite, deux étapes ont été suivies. À la première étape, le Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité a été créé par le ministre de la Consommation et des Corporations. Le Comité était chargé d'examiner le régime de faillite et d'insolvabilité, d'évaluer des réformes possibles et de recommander des amendements à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La deuxième étape consistait en consultations et négociations largement bilatérales entre le ministre de la Consommation et des Corporations et les intervenants du domaine de l'insolvabilité. Le résultat fut le projet de loi C-22 qui a vu le jour en 1991. Le processus de consultations bilatérales employé à la deuxième étape de la phase 1 s'est avéré lourd et inefficace.

À la phase 2, Industrie Canada a cherché à régler ce problème en tenant ses consultations par le truchement du Comité consultatif de la faillite et de l'insolvabilité (CCFI), au sein duquel tous les groupes d'intervenants étaient représentés. Le CCFI était chargé d'assurer l'échange de conseils et d'information, d'identifier des questions liées à l'insolvabilité et de proposer des solutions, de fournir des commentaires sur les politiques et les projets de loi du gouvernement, en plus de créer un consensus afin de faciliter le changement. Le point culminant de la phase 2 était l'adoption, en avril 1997, du projet de loi C-5, qui était largement fondé sur les recommandations du CCFI.

À la phase 3, notre objectif est d'établir un processus de consultations et d'élaboration de politiques qui conservent les nombreux avantages du processus employé par le CCFI tout en réglant quelques-unes des questions que le Comité n'a pas pu régler. Industrie Canada prévoit un processus à deux étapes. Au cours de la première étape, celle des consultations préalables, le Ministère produira une série de documents de travail qui seront distribués aux intervenants en 1999-2000. Au cours de la deuxième étape, les intervenants seront invités à présenter leurs commentaires, leurs propres questions prioritaires et leurs exposés. Par la suite, nous tiendrons des séances d'examen des politiques à divers endroits au Canada, si le sujet suscite assez d'intérêt. Les séances d'examen des politiques constitueront un élément clé du processus de consultation.

Les séances auront pour objet d'entendre les préoccupations et les opinions des intervenants sur la façon de traiter les questions soulevées. La première série de séances d'examen des politiques devrait se terminer au début de l'année prochaine. Le Ministère révisera alors ses documents de travail et organisera une deuxième série de séances d'examen des politiques en 2000. Ce processus pourra être répété pour d'autres sujets et politiques jusqu'à la fin de 2001, moment où un rapport définitif sera rédigé. Ce processus permettra une participation efficace de la part des non experts et des intervenants régionaux. En outre, il forcera les responsables à élaborer des options préliminaires réalisables en ce qui concerne les questions litigieuses et à procéder à un examen général initial des principaux éléments du droit de l'insolvabilité au Canada.

QUELQUES QUESTIONS IMPORTANTES

(A) Questions liées à la consommation

1. Exemptions pour le REER et les biens personnels

Deux questions seront discutées: faut-il exempter les REER dans un cas de faillite, et faut-il remplacer la disposition en vigueur sur les exemptions personnelles, qui adopte les règles provinciales, par un code fédéral ?

2. La disponibilité du crédit, et la responsabilité du débiteur et du créancier concernant la dette élevée à la consommation.

Il faut se demander s'il y a lieu de décourager le crédit facile pour les consommateurs à haut risque et, dans l'affirmative, selon quelle méthode, et s'il faut imposer, par la loi, la responsabilité aux consommateurs ou aux prêteurs, ou aux deux.

3. Prêts aux étudiants

Dans les amendements de 1997, une période de deux ans a été fixée pendant laquelle les étudiants ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs dettes. Toutefois, les représentants étudiants ont critiqué cette mesure, et la Fédération des étudiants a annoncé son intention de contester la prolongation en vertu de la Charte des droits.

(B) Questions liées au commerce

4. Sursis des procédures au cours d'une réorganisation commerciale

La *LFI* prévoit qu'un tribunal est autorisé à lever un sursis imposé à un créancier dans une procédure entamée en vertu de la *LOI* s'il est convaincu que le créancier subira un préjudice matériel. Il s'agit de savoir s'il faut établir des règles plus précises sur la disponibilité des sursis au Canada.

5. Droits contractuels dans les cas de réorganisation et de faillite

Au cours de la phase 3, nous devons examiner s'il faut modifier davantage les règles en vigueur ou établir des règles précises gouvernant le droit de mettre fin, d'adopter ou d'exécuter d'autres types de contrats, notamment les contrats de nature technologique, les conventions collectives et les contrats d'approvisionnement.

6. Financement du débiteur pendant la réorganisation

Obtenir du financement est une préoccupation cruciale pour les débiteurs qui cherchent à se réorganiser en vertu de la *LOI* ou de la *LACC*. Une question pour la phase 3 est d'examiner si l'on doit accorder une protection accrue à ceux qui fournissent un crédit à un débiteur insolvable au cours d'une réorganisation en vertu de la *LOI* ou de la *LAC* afin d'accroître la disponibilité de crédits permettant d'encourager les réorganisations.

7. Consolidation du plan de réorganisation en vertu de la *LOI* et de la *LAC*

La question quant à la nécessité d'une loi distincte pour les réorganisations des grandes entreprises a été soulevée. Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'intégrer la *LAC* dans la partie III de la *LOI*. La réponse pourra dépendre, en partie, de la façon dont d'autres questions

concernant la réorganisation, le sursis, les droits contractuels et le financement seront traitées.

8. Responsabilités du directeur ou du dirigeant

La plupart des dispositions sur la responsabilité du directeur fournissent à ce dernier la défense de diligence raisonnable à l'égard de sa responsabilité en vertu de la LOI. Des devoirs et responsabilités plus généraux leur sont imposés par la loi et la jurisprudence - comme en témoigne la décision récente rendue dans le cas de Peoples Department Stores. On se demande s'il faut accorder une protection accrue au directeur dans un cas d'insolvabilité afin d'encourager les directeurs à continuer de guider une entreprise dans sa réorganisation. On se demande aussi s'il faut imposer des restrictions additionnelles aux directeurs dont le comportement ne respecte pas certaines normes.

9. Vendage Sécurités

Vendage Sécurités était la première faillite d'une maison de courtage après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie XII en 1997. Il s'agit maintenant de déterminer les faits de ce cas complexe afin de constater s'ils soulèvent des questions dont le règlement exige des amendements à la LOI.

(C) Priorités

10. Priorités de l'État - Créances de la Commission des accidents du travail (CAT) et créances fiscales

Pour la phase 3, les questions complexes concernant les priorités de l'État demeurent en suspens : les trésors fédéral et provinciaux souhaitent une protection accrue dans le cas des créances concernant la TPS et la taxe de vente. Certaines provinces désirent obtenir une protection accrue dans le cas des créances concernant la taxe foncière et des créances

de la CAT. D'autre part, le secteur privé demeure opposé à tout élargissement des priorités de l'État et a exprimé une certaine inquiétude à propos de récents textes législatifs visant à renforcer les priorités en vigueur.

11. Créances salariales

Les modifications de 1992, rehaussant la valeur de la priorité, ne devaient être que temporaires, ce qui n'est peut-être pas surprenant, étant donné que le statut de créance prioritaire a toujours été critiqué parce qu'il ne fournit pas une protection sûre aux salariés. On continue de se demander s'il faut accroître la protection des salariés en cas de faillite de leur employeur et, dans l'affirmative, de quelle façon, et qui devrait assumer les coûts - d'autres créanciers grâce à une super priorité, ou les contribuables au moyen d'un fond (et dans l'affirmative, quels contribuables - les employeurs, les employés ou les contribuables en général ?).

12. Créances non réglées des fournisseurs

Ces dispositions ont fait l'objet de critiques parce qu'elles prévoient une protection limitée et incertaine - elles ne s'appliquent qu'aux produits (pas aux services) et seulement si les produits n'ont pas été altérés ou revendus depuis la livraison. De plus, elles ne s'appliquent pas dans les réorganisations. Il s'agit de savoir s'il faut améliorer le statut des créances des fournisseurs en cas de faillite et de réorganisation, étant donné les lacunes du régime en vigueur et l'impact potentiel d'une protection accrue sur la disponibilité du crédit.

13. Privilèges des consommateurs

La Colombie britannique dispose de textes législatifs sur les privilèges des consommateurs. L'Ontario a examiné la possibilité d'élaborer de tels textes. Il faut déterminer s'il est nécessaire d'améliorer le statut des privilèges de consommateurs à l'égard de produits payés mais non livrés par des entreprises insolubles, peut-être en reconnaissant explicitement les privilèges provinciaux dans un cas de faillite ou en mettant en oeuvre un privilège fédéral.

14. Cession de salaires

Lorsque les modifications de la phase 2 se trouvaient devant le Parlement, les coopératives de crédit, qui dépendent de la cession de salaires comme sûreté, cherchaient à faire abroger les modifications de 1992 et à rendre la cession de salaires de nouveau exécutable dans la faillite. Elles affirmaient que les dispositions de la phase 2 exigeant que les débiteurs contribuent le revenu excédentaire à l'avantage de leurs créanciers empêcheraient que le revenu devienne accessible aux débiteurs de toute façon, ce qui allait à l'encontre de l'objectif des modifications de 1992. Les coopératives affirmaient également que la cession de salaires est l'un des rares types de sûreté que plusieurs de leurs clients peuvent donner et que les restrictions sur cette cession réduisent le crédit accessible à ces clients. Il s'agit de déterminer, à la phase 3, s'il faut réintégrer le caractère exécutable de la cession de salaires dans la faillite.

(D) Autres questions

15. Adoption de la loi type sur l'insolvabilité transfrontière de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

En 1997, une nouvelle partie XIII incorporant ce cadre a été ajoutée à la LOI (et des dispositions semblables ont été ajoutées à la LAC également). Entre-temps, selon un horaire légèrement décalé, la CNUDCI a élaboré une loi type sur l'insolvabilité transfrontière, qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à la fin de 1997. Le Canada a participé activement aux discussions de la CNUDCI. Au cours de la phase 3, nous devons déterminer si nous devons ou non adopter la loi type sur l'insolvabilité transfrontière de la CNUDCI.

16. Consolidation des textes législatifs régissant l'insolvabilité d'institutions financières

Les projets de loi omnibus déposés entre 1975 et 1984 auraient limité l'application de la *Loi sur les liquidations (LL)* aux sociétés solvables et auraient prévu la liquidation d'institutions financières insolvables, y compris les compagnies d'assurance, les banques et les sociétés fiduciaires en vertu du nouveau code sur la faillite proposé. Depuis cette époque, la *LL*, désormais la *Loi sur les liquidations et les restructurations (LLR)*, a été modifiée substantiellement sous la direction du ministère des Finances pour devenir un moyen adéquat de liquider une institution financière. Étant donné que c'est le ministère des Finances qui détermine s'il faut moderniser davantage la *LLR*, Industrie Canada doit se demander s'il faut restreindre l'application de la *LLR* aux institutions financières.

17. Responsabilité des syndics

Les modifications de 1997 comportaient des dispositions protégeant un syndic qui exploite l'entreprise d'un débiteur ou continue d'employer le personnel du débiteur à l'encontre de créances antérieures à sa nomination. Les dispositions visaient à régler les questions soulevées dans le cas de St. Marys Paper. Toutefois, elles ont été qualifiées d'inefficaces pour protéger un syndic dans une situation similaire à celle de St. Marys ou pour permettre à un syndic d'exploiter une entreprise en ayant l'assurance suffisante de ne pas être tenu responsable des créances avec lesquelles il n'avait aucun lien ou responsabilité antérieure. Dans cette série de réformes, il faut examiner s'il y a lieu de régler les questions soulevées dans le cas de St. Marys Paper en fournissant une protection accrue aux syndics et aux séquestres.

18. Préférences et disposition de biens en fiducie

Les modifications de 1992 et de 1997 à la LOI comportaient des changements substantiels aux libellés sur la disposition de biens en fiducie, les préférences et les transactions révisables. Il y a lieu d'apporter une restructuration majeure de ces libellés. Par contre, les projets de loi omnibus déposés entre 1975 et 1984 auraient apporté des changements beaucoup plus profonds à ces dispositions. Au cours de la phase 3, il s'agit de décider s'il faut consolider et moderniser les articles 91 à 101 de la LOI.

DOCUMENT DE TRAVAIL N^o 5

Présenté par: Faye Forbes Anderson, conseillère en économie domestique, AFC, CFP

SÉANCES DE CONSULTATION

Les consommateurs faillis versent 85 \$ pour des séances de consultation individuelles, montant déterminé à partir de ce que demandent en moyenne les conseillers financiers du pays pour une heure de services. Certains syndics fournissent à leurs clients de bons conseils financiers pendant une heure. D'autres passent dix minutes à vérifier le respect des exigences en matière de faillite. D'autres encore présentent un film vidéo et assurent un suivi de deux minutes. De toute évidence, il y aurait lieu d'établir des normes.

- C Les séances de consultation devraient durer au moins une heure.
- C La durée minimale d'une heure doit s'appliquer aux séances individuelles et aux séances collectives.
- C Il ne doit y avoir aucune exception, sauf sur présentation d'une lettre détaillée du syndic décrivant les tentatives effectuées pour faire participer le client concerné à des séances de consultation, les sujets abordés et les résultats.
- C Il y a lieu de demander aux faillis de signer le certificat de consultation, qui précise que la séance a duré au moins une heure.
- C Le BSI pourrait effectuer des vérifications ponctuelles périodiques en appelant les faillis pour s'assurer que les syndics ne les ont pas contraints à signer.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6

Présenté par: Godfred Okyere, FCI, Branch Services Manager, Associates Financial Services of Canada Limited

I) CESSION DES BIENS ET PROPOSITIONS DE CONSOMMATEURS

Les consommateurs canadiens peuvent très facilement déclarer faillite ou présenter une proposition de consommateur. La plupart n'épuisent pas toutes les options qui leur permettraient de continuer de remplir leurs obligations.

- C Avant d'approuver les demandes de proposition de consommateur, les conseillers en crédit devraient faire connaître ces options aux débiteurs.
- C La LFI devrait contenir une disposition rejetant toutes les dettes contractées dans les trois mois précédant une cession de biens de faillite ou une proposition de consommateur.

II) FAILLITES RÉPÉTÉES

En ce qui concerne les faillites répétées, il faudrait décourager les demandeurs d'abuser de leur crédit et imposer des sanctions s'ils le font.

- C Les personnes qui présentent une deuxième demande doivent être signalées à toutes les agences d'évaluation du crédit, notamment Equifax et Trans Union.
- C Ces personnes devraient se voir refuser toute forme de crédit à la consommation.

III) AGENCES DE FAILLITE, SYNDICS ET CONSEILLERS EN CRÉDIT

Le rôle des agences de faillite et des syndics comme médiateurs impartiaux entre les créanciers et les demandeurs est mal vu par un grand nombre de firmes de crédit à la consommation. Les arguments qu'elles soulèvent sont notamment le fait que la Ville de Calgary et d'autres villes de l'ouest du Canada ont connu une importante augmentation des diverses formes de publicité auxquelles ces agences ont recours. La controverse tient au fait qu'il s'agit d'entreprises dont le but est de produire des revenus pour compenser les dépenses. La plupart des créanciers sont d'avis que, dans le cadre de leurs fonctions, les agences de faillite et les syndics compromettent leur neutralité en faveur des débiteurs.

- C Ces agences devraient jouer un plus grand rôle comme enseignants et conseillers en mettant davantage l'accent sur l'éducation des demandeurs et sur les nombreuses

possibilités qui s'offrent à eux, et en insistant sur le fait qu'une déclaration de faillite ou une proposition de consommateur entraîne des pénalités dont les effets se font sentir à long terme.

IV) RÉALISATION DES ACTIFS

La plupart des créanciers doivent surmonter de nombreuses difficultés lorsqu'ils tentent d'obtenir des biens meubles affectés en gage ou en garantie, soit en raison d'une mauvaise compréhension de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, soit à cause de la volonté délibérée du failli de ne pas rendre ces biens.

- C Les syndics doivent éduquer les faillis sur la nécessité de rendre volontairement tous les biens affectés en garantie qui sont indiqués sur les formules pertinentes annexées aux preuves de réclamations. Ils doivent faire prendre conscience aux demandeurs des conséquences légales de la cession ou du remplacement de ces biens.
- C Les faillis ayant des contrats de vente conditionnelle non enregistrés devraient être tenus par la loi de rendre les articles concernés s'il est prouvé que ces articles n'avaient pas entièrement été payés au moment de la faillite.

V) PROPOSITIONS DE CONSOMMATEURS ET CONSEILLERS EN CRÉDIT

Les créanciers ne voient pas d'un bon oeil les propositions de consommateurs parce que celles-ci donnent aux débiteurs la fausse impression qu'ils remplissent leurs obligations envers leurs créanciers. De plus, étant donné qu'ils ne sont pas assez élevés, les versements trimestriels reçus des conseillers en crédit ne permettent pas de transférer les comptes à une catégorie de défaillance supérieure, en vue d'une éventuelle radiation ou compensation. Les établissements qui fournissent et financent du crédit ont pour principe de radier tous les comptes faisant l'objet d'une proposition de consommateur.

L'expérience révèle également que les états fournis aux conseillers en crédit contiennent des écarts alarmants par rapport aux données fournies aux créanciers sur les demandes de crédit ou au moment de la signature des prêts.

- C Chaque fois que la dette totale du demandeur dépasse 10 000 \$, la proposition devrait être refusée, et le demandeur devrait être contraint de procéder à une cession de biens.
- C Il y aurait lieu de présenter un rapport détaillé sur les propositions de consommateurs à toutes les agences d'évaluation du crédit. Ce rapport devrait exposer les dettes totales au moment de la proposition et chacune des sommes versées aux créanciers concernés.
- C Il est également suggéré que les conseillers en crédit indiquent le lieu de travail, le salaire et la profession des demandeurs ou le titre du poste qu'ils occupent. Ces renseignements devraient ensuite être fournis à chacun des créanciers figurant sur la demande ainsi qu'à toutes les agences d'évaluation du crédit. Cette divulgation complète des renseignements « éliminerait » les propositions abusives.
- C Il est recommandé que les conseillers en crédit demandent des copies des états de crédit

ou des états financiers remplis antérieurement à tous les créanciers indiqués par le demandeur afin de réduire au minimum, voire d'éliminer, les pratiques frauduleuses.

VI) NORMES DE SERVICE

Compte tenu de la diversité des sociétés de crédit à la consommation et de financement, il est difficile, voire impossible, pour le BSI d'établir des normes de service communes à tout le secteur du crédit à la consommation. Il devrait cependant exister des normes de service communes en ce qui concerne les types de consommateurs, de produits et de biens affectés en garantie.

- C Les syndicats devraient aviser les créanciers, d'abord par télécopieur, puis par la poste, pour leur permettre de suspendre leurs transactions avec les faillis.
- C Les intervenants devraient mener une opération concertée pour promouvoir des « cours sur l'utilisation du crédit » dans les écoles secondaires et les collèges, car c'est à ce stade que les jeunes se voient offrir des possibilités de crédit.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 7

Présenté par: Glenis Shanks, directeur, Fresh Start Money Management & Debt Counselling Services Ltd.

I) AUGMENTATION DU NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE FAILLITE

Peu de personnes ont appris à gérer leurs finances et leurs dettes à l'école ou à la maison. De plus, l'accès « facile » au crédit et la formule « achetez maintenant, payez plus tard » ont créé une société qui recherche une gratification immédiate et dont peu de membres vivent selon leurs moyens.

Les préjugés associés aux faillites sont moins forts qu'ils ne l'étaient il y a 30 ans.

Ces dernières années, d'importantes opérations de rationalisation ont entraîné la création de nombreuses entreprises à propriétaire unique, qui, pour maintes raisons, ne connaissent pas le succès. Ce phénomène a contribué à l'augmentation des faillites de particuliers par rapport aux faillites d'entreprises.

Un grand nombre d'étudiants nouvellement diplômés sont incapables de trouver un emploi valable et bien rétribué qui leur permettrait de rembourser leur prêt d'études. La règle des dix ans vient supprimer les possibilités que leur offrait la LFI.

- C Les créanciers ont l'obligation morale de restreindre les limites de crédit consenties aux particuliers et de cesser de les accroître sans cesse.
- C Les créanciers ont l'obligation morale de contribuer à mettre fin au phénomène de la « gratification immédiate ».
- C Les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient instituer un système de

remboursement des prêts d'études grâce à des retenues sur les salaires semblables à celles qui sont effectuées dans le cas de l'impôt sur le revenu. Ces retenues seraient peu élevées dans le cas des petits salariés et plus importantes dans le cas des personnes touchant une meilleure rémunération.

- C La règle des dix ans applicable aux prêts d'études et aux faillites devrait être abolie en faveur d'un examen de chaque cas, selon le principe du mérite.

II) PROCÉDURES D'ADMISSION ET SUIVI

Un grand nombre de syndics ne voient les clients qu'une seule fois. Ils discutent de la situation du client avec ce dernier, établissent un budget, décrivent les solutions possibles et remplissent la déclaration de faillite ou la proposition de consommateur pendant cette seule rencontre.

De nombreux clients se plaignent que, une fois la déclaration de faillite ou la proposition de consommateur signée, les syndics/administrateurs ne les tiennent pas au courant de l'évolution de leur dossier.

Souvent, les débiteurs disent avoir l'impression qu'on se « débarrasse d'eux » et qu'ils n'ont plus aucune importance une fois qu'ils ont signé ces documents. Ils se demandent alors pourquoi ils paient des honoraires aussi élevés en échange de si mauvais services.

C'est souvent un personnel peu expérimenté qui s'occupe de l'admission, ce qui cause des malentendus au sujet des procédures à suivre et des obligations des faillis et des syndics/administrateurs.

De nombreux clients sont confus lorsque les montants à payer dépassent les normes du surintendant en ce qui concerne le coût de la vie.

- C Le BSI devrait interroger un échantillon des anciens clients et des clients actuels à la grandeur du Canada pour savoir ce qu'ils pensent des procédures d'admission, des séances de consultation et d'autres questions, et pour intégrer leurs suggestions dans les réformes.
- C Des vérifications ponctuelles auprès de tous les cabinets de syndics et conseillers qualifiés pourraient faciliter l'uniformisation des procédures d'admission et de suivi.
- C Les clients devraient être traités de façon professionnelle et respectueuse.
- C Le fait de rendre le système moins fastidieux pourrait faciliter la compréhension des procédures et des responsabilités, tant pour les clients que pour les débiteurs.
- C L'inclusion d'une courte période « tampon » entre la première rencontre et la signature des documents pourrait permettre aux débiteurs d'examiner les diverses possibilités qui s'offrent à eux; le syndic bénéficierait aussi de cette période, étant donné que, à leur retour, les clients auraient fait un choix définitif.
- C Il faut consacrer plus de temps à l'explication du calcul des montants à verser qui dépassent les normes du surintendant.

III) SERVICES DE CONSULTATION OBLIGATOIRES

Les clients paient 85 \$ par séance de consultation, mais il n'y a ni échéancier établi, ni points précis à couvrir pendant chaque séance pour donner l'assurance que les clients en ont réellement pour leur argent.

De nombreux syndics/administrateurs et conseillers qualifiés ne se sentent pas « à la hauteur » lorsqu'ils tiennent de telles séances.

Certains syndics se contentent de présenter un film vidéo aux clients ou passent très peu de temps avec eux – les vidéos sont des instruments non interactifs dont la « valeur de réadaptation » est très faible. Pour que des changements aient lieu, les clients doivent bénéficier de séances de consultation individuelles portant sur leur situation financière personnelle.

Un grand nombre de syndics/d'administrateurs et de conseillers en faillite qualifiés profitent des séances pour mettre leurs dossiers à jour au lieu d'en faire bénéficier les clients. Étant donné que le BSI ne vérifie pas si les séances de consultation ont lieu dans les délais prévus par la Loi, peu nombreux sont les cas où ces délais sont respectés, ce qui n'entraîne toutefois aucune sanction pour les débiteurs ni pour les syndics fautifs.

- C Il faudrait faire assurer le suivi par le BSI pour que les séances de consultation aient un contenu uniforme, se terminent dans les délais prescrits et permettent aux débiteurs d'en avoir pour leur argent.
- C Une documentation plus précise sur les séances de consultation doit être produite pour que les débiteurs puissent posséder les outils de base leur permettant de gérer leurs finances plus efficacement.
- C Le fait de confier les séances à des conseillers qualifiés qui gagnent leur vie en tenant des séances de consultation en matière de finances et de crédit procurerait un certain nombre d'avantages :
 - Les séances de consultation seraient confiées aux conseillers qui connaissent bien et qui aiment cet aspect de leur travail.
 - Cette formule permettrait aux syndics de réaffecter du personnel à d'autres tâches productives, notamment l'admission et la tenue des dossiers.
 - Des contractuels seraient chargés de dresser le calendrier des rendez-vous, ce qui libérerait le personnel du cabinet de syndics.
 - Étant donné que les conseillers qualifiés indépendants ont souvent des horaires plus souples, ils peuvent voir les clients en dehors des heures normales, de sorte que ces derniers n'ont pas à s'absenter du travail pour assister aux séances de consultation.
- C La discussion sur l'obtention et l'utilisation de crédit, les signes annonciateurs de difficultés financières et les causes non financières de l'insolvabilité devrait avoir lieu pendant la deuxième séance plutôt que pendant la première.
- C Les consultations téléphoniques devraient être la norme en région éloignée, et ce, pour réduire les coûts pour toutes les parties concernées. Des cours autodidactiques par correspondance pourraient être offerts dans les cas où des circonstances atténuantes empêchent les clients d'assister à des entrevues en personne.

IV) RÉALISATION DES ACTIFS

Pendant les séances de consultation, de nombreux clients se plaignent que, après plusieurs mois, leur créancier n'a toujours pas repris possession des actifs, en général des véhicules, et que leurs syndic/administrateurs ne les ont pas tenus au courant de la question. La plupart veulent savoir s'ils peuvent continuer de se servir du véhicule et s'ils doivent continuer de payer les assurances et l'entretien.

Les clients ne savent pas non plus s'ils doivent continuer de payer les créanciers lorsque des effets mobiliers sont placés en garantie.

Souvent, les débiteurs ne sont aucunement capables de déterminer la valeur de leurs biens : quel rôle le syndic/administrateur doit-il alors jouer et comment peut-on accélérer le processus d'évaluation et s'assurer qu'il est juste?

- C Le plus souvent, il ne vaut pas la peine, pour les créanciers, de reprendre possession d'effets mobiliers. Ils ne devraient peut-être tout simplement pas les prendre en garantie.

V) FORMULAIRES

Le formulaire n° 65 (état des revenus et des dépenses) omet de nombreuses dépenses que les débiteurs doivent engager pendant la période d'insolvabilité, en particulier dans le cas d'une proposition de consommateur. La catégorie « autre » est trop vaste, principalement parce que la majorité des clients n'a jamais établi de budget.

Ce formulaire contient aussi des termes que certains débiteurs risquent de ne pas comprendre, par exemple « services esthétiques », « dettes pour lesquelles la suspension a été levée par le tribunal », « dépenses discrétionnaires » et « dépenses obligatoires ».

- C L'élaboration d'exemples de formulaires de tenue de dossiers et d'autres outils faciliterait le processus budgétaire.
- C Pour que les première et deuxième séances de consultation visent vraiment la réadaptation, il faut ajouter des catégories au formulaire n° 65, notamment la planification des dépenses imprévues.

VI) L'ÉDUCATION : UN ENGAGEMENT COMMUN

- C Les créanciers doivent se donner comme obligation morale de réduire l'utilisation du crédit.
- C Tous les paliers de gouvernement pourraient offrir des subventions aux praticiens du secteur privé et aux autres parties concernées et augmenter le financement de ceux-ci afin de promouvoir les compétences en gestion des finances et des dettes au Canada.
- C Dans le cadre des séances de préparation au mariage et des groupes de discussion, les Églises devraient insister davantage sur la gestion des finances et des dettes, étant donné qu'il y a une grande corrélation entre la séparation ou le divorce et les difficultés financières.

- C Il faudrait apprendre aux employeurs à reconnaître les travailleurs qui ont de la difficulté à gérer leurs dettes et leurs finances pour les adresser rapidement à des conseillers capables de leur faire acquérir les compétences nécessaires pour demeurer solvables.
- C Il faudrait inciter les organismes à offrir des séances de gestion des finances et des dettes à leur personnel dans le cadre de leurs programmes de mieux-être.
- C Les programmes financés par le gouvernement pourraient comprendre des volets sur la gestion des finances et des dettes, qui pourraient être offerts par DRHC ou par des organismes de services sociaux, entre autres.
- C Les conseillers qualifiés devraient recevoir une formation plus poussée et être plus encadrés.

Liste des participants de Calgary aux deux conférences**Rob Pollard**

Bureau du surintendant des faillites

Darrell Shalley

Bureau du surintendant des faillites

Katherine Maj

Bureau du surintendant des faillites

Wayne Weyts

Bureau du surintendant des faillites

Master Lionel Alberstat

Cour du banc de la Reine de l'Alberta

Doug Drummond

Equifax Canada Inc.

Sgt. Bill Ralstin

Gendarmerie royale du Canada

Lindsay Frank

Revenu Canada

Ken Pettapiece

Directeur général - Asset Management

Jim Cowan

Revenu Canada

Participants à la conférence sur les faillites de consommateurs**Godfred Okyere, FCI**

L'Institut canadien du crédit

David M. Bromwich, CIP

Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité

Susan L. Robinson Burns

Association du Barreau canadien

Joan Grainger

Mastercard, Banque de Montréal

George Lomas

Institut d'insolvabilité du Canada

Fran Smith

Credit Counselling Services of Alberta

Glenis Shanks

Fresh Start Money Management

Faye Forbes Anderson

Alberta Home Economics Association

Rick Yakabowich

Association des banquiers canadiens

Gary Peckham

Alberta Municipal Affairs

Jill Medhurst-Tivadar

Conseiller juridique, ministère de la Justice du Canada

Participants à la conférence sur les faillites commerciales**Bruce Copeland, FCI (émérite)**

L'Institut canadien du crédit

Ray Park

Association des banquiers canadiens

Steve Allan, FCA, CIP**Bob Brown**

Association canadienne des professionnels de
l'insolvabilité

David W. Mann

Association du Barreau canadien

Patrick T. McCarthy

Institut d'insolvabilité du Canada

Association des banquiers canadiens

John Salvatore

Banque de développement du Canada

Michael J. Lema

Conseiller juridique, ministère de la Justice
du Canada

